

ARRETE N° 71/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542/1 et suivants et L2213/1 et suivants

Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT :

- la nécessité de permettre aux usagers des services de la Mairie de se garer devant le bâtiment,
- qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la place des Libertés,

ARRETE

Art. 1 : Pour permettre le stationnement des usagers, les règles de stationnement sont soumises aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

Place des Libertés : le stationnement de tous les véhicules hormis celui des usagers de la Mairie et des places réservées, sera interdit sur la partie du parking en enrobé de la Place des Libertés, de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Art. 2 : Une dérogation est accordée aux véhicules de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, ambulance, véhicules d'urgences EDF/GDF/SDEA, ou aux prestataires de services intervenant par ordre de la Mairie.

Art. 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
le 8 septembre 2015

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

